

Arrêt

n° 304 188 du 29 mars 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.-A. MINDANA
Avenue Louise 2
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2023, par X, qui se déclare de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 31 mai 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 juillet 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LECLERC *locum tenens* Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *locum tenens* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. En date du 7 décembre 2022, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendante d'une ressortissante portugaise.

Le 31 mai 2023, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 07.12.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de mère de [M.C.M.H.] (NN ...) de nationalité portugaise, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de la filiation avec l'enfant ouvrant le droit au séjour, la demande est refusée.

Selon l'article 40bis §4 alinéa 4 de la loi du 15/12/1980, le membre de famille visé à l'article 40bis §2 5° doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité.

Or, il ressort de l'examen du fichier du personnel de l'ONSS que le contrat de travail à durée indéterminée produit par Monsieur [P.C.M.J., père de l'enfant ouvrant le séjour (SP ...), n'a jamais été enregistré et que, dès lors, ce dernier n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique et ne perçoit donc pas de moyens de subsistance dans le cadre d'une relation salariée.

Par ailleurs, bien que Monsieur [P.C.M.J.] ait démontré valablement son statut de travailleur indépendant, ses fiches de paie ne peuvent pas être prises en considération en l'état. En effet, les fiches de paie de dirigeant d'entreprise établies par un secrétariat social le sont sur base d'une simple déclaration du dirigeant d'entreprise. Dès lors, elles ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées d'un document officiel émanant (sic) du SPF Finances comme par exemple un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20 ou un avertissement extrait-de-rôle. Or aucun document officiel relatif aux revenus n'a été produit. Le fait que l'activité soit récente (avril 2022) ne change en rien (sic) à ce constat.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée [...].

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 40bis §2, 5°, 40bis §4 alinéa 4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, des articles 52 et 58 de l'arrêté royal du 08.10.1981, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de (sic) droits de l'homme, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E., des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 16, 17, 18 du code européen de bonne conduite administrative, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général de la foi due aux actes, du principe général du droit d'être entendu, du principe général de défaut de prudence et de minutie, du principe général de l'obligation de collaboration procédurale, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une première branche, après un rappel théorique des dispositions et principes visés au moyen, la requérante fait valoir ce qui suit : « [...] il y a lieu de rappeler l'article 40bis (sic) de la loi sur le séjour impose de tenir compte de moyens suffisants de subsistance afin d'ouvrir le droit de séjour au regroupant, membre de la famille d'un citoyen européen, mineur d'âge ;

Qu'il y a lieu de noter que l'article 40ter de la même loi, n'impose pas cette même condition au regroupant, membre de la famille d'un citoyen belge, mineur d'âge ; En effet, si le regroupant est un mineur d'âge citoyen belge, les moyens de subsistance suffisants ne sont pas pris en considération dans l'évaluation de la demande du regroupement familial, à la différence regroupant (sic) mineur d'âge citoyen de l'Union ;

Qu'il ressort donc qu'une inégalité de traitement est prévue dans la loi, contraire aux droits fondamentaux ;

Qu'il y a dès lors lieu de poser une question préjudicelle à la Cour Constitutionnelle en ce sens :

« L'article 40bis §4 alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur le séjour, ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution, ainsi que l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il impose de tenir compte des moyens de subsistance suffisants pour les regroupants d'un mineur citoyen européen, sachant que pour un regroupement familial avec un mineur citoyen belge, tel que prévu par l'article 40ter de la loi du 15 décembre (sic) 1980, les moyens de subsistance de (sic) sont pas pris en compte dans l'évaluation de la demande de regroupement familial ? »

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante expose ce qui suit : « Premièrement, il est de principe général du droit que l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ; Qu'en l'espèce, la partie adverse soutient [qu'elle] n'a pas valablement étayé sa capacité à subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, qui lui ouvre le droit de séjour ;

Qu'en ressort du dossier administratif et des pièces que :

- que [son] conjoint, M. [P.C.M.] a valablement montré son statut de travailleur indépendant (...);
- Qu'il ressort des pièces 3 à 10 que [la] situation professionnelle [de celui-ci] [lui] permet de pourvoir financièrement et assurer les moyens de substances (sic) nécessaires pour sa famille ;
- Qu'il ressort [qu'il] perçoit en moyenne de (sic) 1757,39€ par mois de son activité professionnelle d'indépendant (...);
- Qu'il ressort [qu'il] a pu maintenir ses activités à flots (sic), qu'il a pu accumuler un capital de plus de 53.584,51€ en 2022, et qu'il continu (sic) jusqu'à ce jour à payer ses cotisations sociales (...).

Que la loi impose des revenus stables et réguliers ;

Qu'il ressort des articles 10 §§ 2 et 5, 10bis §1^{er} et article 40ter, alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 [et] 61 de la loi du 15 décembre 1980, qu'à titre indicatif, le regroupant doit disposer d'au moins 1.969,00 euros ; Ce montant n'est nullement absolu, avoir des revenus inférieurs au montant de référence n'entraîne pas un refus automatique de la demande de regroupement familial ;

Que les revenus [de son] conjoint ; M. [P.C.M.] suffisent amplement pour subvenir pour (sic) sa famille, et sont stables et réguliers.

Deuxièrement, [elle] a coopéré du mieux possible avec l'administration communale, en lui fournissant les pièces nécessaires ;

Que par arrêt du 9 décembre 1998, la Cour constitutionnelle a jugé que l'administration est tenue à un devoir d'information et un devoir général de prudence ;

Qu'il découle du principe général de soin et de minutie, qu'aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt CE n°221.713 du 12 décembre 2012) ;

Que l'article 58 de l'A.R. sur l'accès au territoire du 8 octobre 1981, stipule : « ... Le Ministre ou son délégué favorise leur entrée et leur séjour sur le territoire du Royaume et ce, à l'issue d'un examen individuel et approfondi de leur demande ;»

Qu'il est de jurisprudence constante qu'il ne peut [lui] être reproché de ne pas avoir produit ce qui ne lui avait pas été demandé par l'administration (arrêt CCE n° 151.890 du 7 septembre 2015) ;

Que partant, la partie adverse a manqué à son devoir d'information et de prudence, ainsi qu'à son obligation de motivation ; Que partant, la partie adverse ne peut être suivie ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, la requérante rappelle les contours de l'article 7 « de la Charte D.F.U.E » et de l'article 8 de la CEDH puis allègue ce qui suit : « Il y a lieu de rappeler [qu'elle] est la maman d'un enfant, mineure d'âge de deux ans, [M.H.] née le [...] 2021 ; [Elle] a établi sa résidence commune avec son époux, Monsieur [P.C.M.], ainsi que leur enfant commun, [M.H.] ;

Qu'il n'est pas contesté, que l'enfant [M.H.] est entièrement à [sa] charge, et qu'il (sic) bénéficie effectivement et pleinement de sa garde ;

Qu'il y a dès lors, incontestablement l'existence d'une vie familiale au sens des articles 7 CDFUE et 8 CEDH, entre [elle] et sa fille, Madame [M.H.M.C.] ;

Que l'ensemble de ces éléments démontre clairement que l'acte attaqué, aurait pour conséquence l'éclatement du lien matrimonial, de la cellule familiale, existant entre [elle] et sa fille, l'enfant [M.H.M.C.] ;

Or, il ressort (sic) nullement de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse ait envisagé les conséquences familiales de l'éclatement de cette cellule familiale ;

Qu'il n'apparaît nullement que la décision dont recours ait réellement évalué à ce jour, en prenant en compte ces éléments, en mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à leur vie privée et familiale qui découlerait de la décision du refus de séjour de plus trois mois prise à [son] égard ;
Force est de constater qu'avant de prendre une telle décision, la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de l'ensemble des éléments relatifs à [sa] situation, en tenant compte de toutes les circonstances, dont elle ne pouvait en ignorer l'existence ;
Qu'il en résulte que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ;
Que partant, il en résulte dès lors la (*sic*) décision attaquée n'est pas suffisant (*sic*) motivée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le motif selon lequel « bien que Monsieur [P.C.M.] ait démontré valablement son statut de travailleur indépendant, ses fiches de paie ne peuvent pas être prises en considération en l'état. En effet, les fiches de paie de dirigeant d'entreprise établies par un secrétariat social le sont sur base d'une simple déclaration du dirigeant d'entreprise. Dès lors, elles ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées d'un document officiel émanant (*sic*) du SPF Finances comme par exemple un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20 ou un avertissement extrait-de-rôle. Or aucun document officiel relatif aux revenus n'a été produit. Le fait que l'activité soit récente (avril 2022) ne change en rien à ce (*sic*) constat ».

Le Conseil observe que ces constats posés par la partie défenderesse se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la requérante, laquelle se borne à en prendre le contre-pied, soutenant péremptoirement, et par conséquent en vain, « Que les revenus [de son] conjoint suffisent amplement pour subvenir pour sa famille, et sont stables et réguliers ».

S'agissant de l'allégation selon laquelle « [...] il est de jurisprudence constante qu'il ne peut [lui] être reproché de ne pas avoir produit ce qui ne lui avait pas été demandé par l'administration (arrêt CCE n°151.890 du 7 septembre 2015) ; Que partant, la partie adverse a manqué à son devoir d'information et de prudence, ainsi qu'à son obligation de motivation ; Que partant, la partie adverse ne peut être suivie », le Conseil rappelle à la suite de la partie défenderesse en termes de note d'observations « qu'il n'incombait pas à la partie défenderesse d'interpeller la partie requérante – demandeur d'une carte de séjour– dès lors que celui-ci (*sic*) a eu l'occasion, dans sa demande basée sur l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, de compléter celle-ci par toute pièce utile jusqu'à ce que la décision soit prise, et d'exposer tous les éléments démontrant, selon elle, qu'il (*sic*) remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. La partie défenderesse rappelle en effet que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interpeller préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (C.C.E., n° 119.422 du 25 février 2014) ».

Quant à l'argumentation aux termes de laquelle « il y a lieu de rappeler l'article 40bis (*sic*) de la loi sur le séjour impose de tenir compte de moyens suffisants de subsistance afin d'ouvrir le droit de séjour au regroupant, membre de la famille d'un citoyen européen, mineur d'âge [et que] [...] l'article 40ter de la même loi, n'impose pas cette même condition au regroupant, membre de la famille d'un citoyen belge, mineur d'âge ; En effet, si le regroupant est un mineur d'âge citoyen belge, les moyens de subsistance suffisants ne sont pas pris en considération dans l'évaluation de la demande du regroupement familial, à la différence regroupant (*sic*) mineur d'âge citoyen de l'Union ; Qu'il ressort donc qu'une inégalité de traitement est prévue dans la loi, contraire aux droits fondamentaux ; Qu'il y a dès lors lieu de poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle », le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée négativement sur ce point dans un arrêt n°149/2019 du 24 octobre 2019.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe d'emblée que l'acte attaqué n'impose nullement à la requérante de quitter le territoire de sorte que le grief selon lequel « [...] l'ensemble de ces éléments démontre clairement que l'acte attaqué, aurait pour conséquence l'éclatement du lien matrimonial, de la cellule familiale, existant entre [elle] et sa fille, l'enfant [M.H.M.C.] ; Or, il ressort (*sic*) nullement de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse ait envisagé les conséquences familiales de l'éclatement de cette cellule familiale » est dépourvu d'intérêt.

En tout état de cause, s'agissant de la vie familiale de la requérante et de son enfant en Belgique, étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est

tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cfr Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la requérante, en termes de recours, reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait dû faire usage de son obligation positive.

Le Conseil précise en tout état de cause que la partie défenderesse a valablement considéré que la requérante ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 40bis de la loi mises à l'obtention de son droit au séjour, que la loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

En conséquence, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

3.2. Les trois branches du moyen unique ne sont dès lors pas fondées.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT